

Décisions

Décision 10939, 3 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers – Labelle
— Paiement et perception des contributions
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10939 du 3 octobre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 97) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 4, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, les surplus que le Syndicat avait accumulés le 10 décembre 2013, représentant un montant de 233 167 \$, ne peuvent être utilisés que pour payer les dépenses faites pour l'application du plan et des règlements au bénéfice unique des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle, selon la description géographique en date du 10 décembre 2013.

Les producteurs réunis en assemblée générale précisent les dépenses et la façon de distribuer ou d'utiliser les sommes qui constituent le surplus identifié au deuxième alinéa. Le Syndicat tient une comptabilité distincte pour ce surplus et présente un rapport de son utilisation aux producteurs lors de l'assemblée générale annuelle jusqu'à ce que ce surplus soit entièrement utilisé. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

65590